

STATUTS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE D'EVREUX

Adoptés par le conseil d'institut de l'IUT d'Evreux le 25 avril 2019

Propositions de la commission des statuts du 11 février 2020

Adoptés par le conseil d'institut de l'IUT d'Evreux le 25 juin 2020

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université le 25 septembre 2020

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 – Statut	4
Article 2 – Missions	4
Article 3 – Organisation.....	4
Article 4 – Gouvernance	5
Article 5 – Règlement intérieur.....	5
TITRE II : LES ORGANES DE L’IUT D’EVREUX	5
Article 6 : Présentation générale	5
CHAPITRE I - LE CONSEIL D’INSTITUT	6
Article 7 – Composition	6
Article 8 – Mandat.....	8
Article 9 – Mode de scrutin.....	8
Article 10 – Attributions	8
Article 11 – Fonctionnement	10
Article 12 – Rôle du président du conseil	11
Article 13 – Elections du président et du vice-président	12
Article 14 – Bureau du conseil	12
Article 15 – Conseil restreint aux personnels et aux étudiants	12
Article 16 – Conseil restreint aux enseignants	13
CHAPITRE II - LA DIRECTION DE L’IUT	13
Article 17 – Attributions	13
Article 18 – Election du directeur	14
Article 19 – Directeurs adjoints et référents.....	15
CHAPITRE III - LE COMITE DE DIRECTION.....	16
Article 20 – Composition	16
Article 21 – Attributions	16
Article 22 – Fonctionnement	16
CHAPITRE IV - LE CONSEIL DE DEPARTEMENT	16
Article 23 – Composition	16
Article 24 – Attributions	17
Article 25 – Fonctionnement	17
Article 26 – Nomination du chef de département.....	17

Article 27 – Rôle du chef de département	18
CHAPITRE V – LES COMMISSIONS CONSULTATIVES	18
Article 28 – Commission des statuts	18
Article 29 – Commission électorale de l’institut	19
Article 30 – Modification des statuts	19

Dans le présent document, les termes employés pour désigner les personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Statut

L'Institut Universitaire de Technologie d'Evreux a été créé en 1985 ; il constitue un institut faisant partie de l'Université de Rouen Normandie au sens des articles L 713.1 et L 713.9 du code de l'éducation.

Article 2 – Missions

L'IUT a pour missions, dans le respect de la politique de l'établissement :

- de dispenser et de développer, en formation initiale et continue, un enseignement supérieur technologique dans les secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services conduisant à la délivrance des diplômes nationaux et d'université notamment dans les spécialités et options fixées réglementairement ;
- de contribuer à la promotion sociale et à la formation continue et permanente, dans une perspective diplômante ou qualifiante, le cas échéant en collaborant avec d'autres organismes ou établissements ;
- de contribuer au développement de la recherche fondamentale, appliquée et technologique et à la valorisation des résultats obtenus, le cas échéant en hébergeant ou favorisant l'implantation d'équipes de recherche spécifiques ou non ;
- de prendre toutes dispositions pour permettre à ses enseignants d'assurer leurs droits et obligations en matière d'activité de recherche, le cas échéant en liaison avec d'autres établissements publics de recherche ;
- de contribuer à l'innovation pédagogique ;
- de participer au développement économique régional, notamment par des activités d'études et de conseil et en contribuant au transfert de technologie ;
- de contribuer à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;
- de concourir au développement des relations et des activités internationales.

Article 3 – Organisation

L'IUT se compose :

- de la direction de l'IUT ;
- des départements d'enseignement, localisés sur deux sites géographiques (Tilly, Navarre), qui jouissent d'une autonomie pédagogique dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment l'article D 713.3 du code de l'éducation, et dans le respect des prérogatives dévolues aux autres instances de l'IUT ; ces départements ont vocation à assurer un éventail de formations correspondant à leur secteur d'activité économique ;
- des services communs administratifs et techniques généraux dont certains sont mutualisés avec la campus d'Evreux ;
- de pôles pédagogiques du campus rattachés aux départements et à la direction.

Article 4 – Gouvernance

En application de l'article L 713.9 du code de l'éducation, l'IUT est administré par un conseil et dirigé par un directeur. Le directeur est assisté dans ses missions par le comité de direction.

Le conseil d'institut peut siéger en formation restreinte.

En outre, le conseil d'institut peut créer des commissions temporaires ou permanentes pour étudier des questions particulières ; les missions, la constitution, le mode de fonctionnement de ces commissions sont validés par le conseil d'institut et intégrés à son règlement intérieur.

Par ailleurs, chaque département d'enseignement est doté d'un conseil de département.

Article 5 – Règlement intérieur

Le détail des modalités du fonctionnement interne de l'IUT fait l'objet d'un règlement intérieur de l'IUT élaboré et voté à la majorité simple des membres composant le conseil d'institut.

TITRE II : LES ORGANES DE L'IUT D'EVREUX

Article 6 : Présentation générale

Les organes statutaires d'administration et de délibération de l'IUT d'Evreux sont :

- le conseil d'institut,
- le comité de direction,

- les conseils de département.

L'IUT d'Evreux se dote des commissions consultatives suivantes, dont les missions et la composition sont définies au chapitre V :

- la commission des statuts,
- la commission électorale.

L'IUT d'Evreux peut se doter des commissions consultatives suivantes, dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement seront définies dans le règlement intérieur de l'IUT :

- la commission formation continue et alternance,
- la commission des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS),
- la commission des finances,
- la commission de la vie étudiante.

CHAPITRE I - LE CONSEIL D'INSTITUT

Article 7 – Composition

Le conseil d'institut est composé de 28 membres élus rattachés à sept collèges.

La composition des sept collèges est la suivante :

A	Professeurs d'université ¹	2
B	Maîtres de conférences ¹	2
C	Autres enseignants	4
D	Chargés d'enseignement ² (définis par la circulaire électorale de l'université)	1
E	BIATSS	3
F	Etudiants titulaires (et suppléants)	5 (5)
G	Personnalités extérieures nommées (titulaires et suppléants) ³ , Personnalités extérieures es-qualités élues	7 (7) 4

¹ (A + B) au moins égal à 1/3 de (A+B+C+D)

² D max 1/ 3 (A+B+C+D)

³ Au moins 1 représentant des collectivités territoriales

Le collège G des personnalités extérieures est composé de 7 membres nommés et 4 es-qualités élus.

La répartition des personnalités extérieures nommées est la suivante :

- 4 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :
 - 1 représentant du Conseil Régional de Normandie,
 - 1 représentant du Conseil départemental de l'Eure,
 - 1 représentant de l'agglomération Evreux Portes de Normandie,
 - 1 représentant de la mairie d'Evreux,
- 1 représentant d'une organisation syndicale d'employeurs,
- 1 représentant d'une organisation syndicale de salariés,
- 1 représentant des chambres consulaires.

Sur proposition du directeur le choix des organisations syndicales et chambres consulaires est validé lors du 1^{er} conseil d'institut. Les représentants des organisations syndicales et chambres consulaires missionnés deviennent membre dès le conseil d'institut suivant.

Les collectivités territoriales, institutions ou organismes désignent nommément leurs représentants : un titulaire et son suppléant de même sexe appelé à le remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures désignées ou élues, sont choisies en raison de leur compétence, et notamment de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'IUT.

Assistent de droit avec voix consultative, s'ils ne sont pas membres élus du conseil d'institut :

- Le directeur de l'IUT
- Les chefs de département de l'IUT
- Le directeur administratif de l'IUT
- Toute personne invitée par le président du conseil d'institut ou par le directeur de l'IUT.

Les 4 personnalités extérieures es-qualités élues siègent à titre personnel et sont désignées à la majorité absolue des membres élus et nommés du conseil en raison de leur compétence et de l'intérêt qu'elles portent aux activités de l'IUT.

Article 8 – Mandat

Le mandat de l'ensemble des membres élus et nommés du conseil d'institut est de quatre ans, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour deux ans.

Les personnalités extérieures démissionnaires ou ayant perdu leur qualité sont remplacées dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à leur désignation, et ce jusqu'à la fin de leur mandat.

Article 9 – Mode de scrutin

Conformément à l'article L.719-1 du code de l'éducation, les élections sont régies par les articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation. Le scrutin est un scrutin de liste à un tour ou un scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

La commission électorale de l'IUT est chargée de veiller au bon déroulement des opérations électorales.

Article 10 – Attributions

Le conseil d'institut définit la politique générale de l'IUT et formule toute proposition pour sa mise en œuvre.

Le conseil d'institut est le garant, au sein de l'IUT, de l'exercice des libertés fondamentales, individuelles et collectives, dans le respect des droits de chacun, et notamment des libertés de la recherche et de l'enseignement, des libertés d'expression et de publication, des libertés syndicales.

Le conseil d'institut doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Le conseil d'institut :

- élit son président et vice-président du conseil ;
- élit le directeur de l'IUT. En cas de vacance, le conseil d'institut propose au président de l'université un administrateur provisoire ;
- donne son avis sur la désignation des chefs de département et le cas échéant des

directeurs adjoints ;

- désigne les représentants de l'IUT dans les instances et les organismes extérieurs ;
- définit le programme pédagogique de recherche de l'institut dans le cadre de la politique de l'université et de la réglementation nationale en vigueur ;
- prend connaissance des avis émis par les conseils restreints ;
- donne son avis sur les contrats, accords et conventions dont l'exécution concerne l'IUT ;
- approuve sur proposition du comité de direction les demandes de postes en personnel BIATSS et personnel enseignant ;
- débat et vote le budget propre intégré (BPI) de l'IUT et ses modifications conformément aux articles L 719.5 et R 719.64 du code de l'éducation ;
- débat et vote le Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) passé par l'IUT avec l'Université en application de l'article D 643.60.1 du code de l'éducation ;
- donne son avis sur les relations extérieures et les relations internationales ;
- propose les nouvelles filières à créer ou les filières à supprimer ;
- arrête les modalités de contrôles de connaissances ;
- fixe les modalités spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire et la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants en situation de handicap, et des étudiants sportifs de haut niveau ;
- donne son avis sur les adaptations du Programme Pédagogique National (PPN) à l'environnement notamment économique en application de l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle et notamment l'article 17 ;
- donne son avis sur les capacités d'accueil des formations ;
- donne son avis sur les objectifs d'accueil de bacheliers technologiques institués par l'article L 612.3 du code de l'éducation ;
- décide de la création de commissions et en approuve la composition ;
- examine les rapports d'activité présentés par les différents responsables de l'IUT ;
- examine et valide les rapports d'évaluation de l'IUT et des départements ;
- peut prendre des décisions concernant les problèmes communs aux départements ;
- supervise l'évaluation des enseignements et des conditions d'études mis en œuvre dans l'IUT conformément à la réglementation en vigueur.

- élabore ou modifie le règlement intérieur de l'IUT à la majorité simple des membres composant le conseil d'institut;
- modifie les statuts de l'IUT à la majorité des 2/3 des membres en exercice élus et nommés du conseil d'institut, et les soumet pour approbation au conseil d'administration de l'université ;

En outre, le conseil d'institut peut siéger en formation restreinte dans les conditions et sur les sujets précisés à l'article 16 des présents statuts.

Article 11 – Fonctionnement

Le conseil d'institut se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président du conseil ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 15 jours suivant la demande sur l'ordre du jour demandé. En tout état de cause, il doit se tenir au moins 3 séances par année universitaire.

L'ordre du jour de chaque réunion du conseil d'institut est établi par le bureau. Il est adressé aux membres du conseil, accompagné de toutes les pièces nécessaires à la préparation des délibérations, 5 jours francs avant la date de la réunion.

Des points complémentaires à l'ordre du jour peuvent être proposés, s'ils sont présentés par au moins un tiers des membres du conseil d'institut, trois jours francs au moins avant la réunion du conseil, ces points complémentaires étant envoyés simultanément au président du conseil et au directeur de l'IUT pour pouvoir être recevables.

Au cours de la séance, aucun vote ne peut avoir lieu sur des questions non prévues à l'ordre du jour sauf cas urgents et/ou importants reconnus comme tels par le conseil d'institut à la majorité des membres présents ou représentés.

La moitié des membres en exercice doivent être présents ou représentés en début de séance pour la validité des délibérations. La procuration peut être donnée à un autre membre du conseil d'institut, sans distinction de collège électoral. Aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration.

A défaut, le conseil d'institut se réunit et délibère sur le même ordre du jour, dans les 15 jours, sans nécessité de quorum.

Les délibérations du conseil d'institut, sauf exceptions prévues par la loi, doivent être votées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, un second tour de scrutin est organisé.

Les délibérations du conseil d'institut sont prises au scrutin secret chaque fois qu'une question de personne est évoquée. Le vote à bulletin secret est de droit si un membre du conseil d'institut le demande.

Les séances ne sont pas publiques. Des invités peuvent y être conviés. Ils siègent alors à titre consultatif.

Le procès-verbal signé par le président et le directeur sera envoyé à chaque membre du conseil d'institut dans le mois qui suit la réunion du conseil.

Si aucune objection n'est soulevée par l'un des membres dans les quinze jours qui suivent l'envoi, le procès-verbal sera consultable à titre provisoire. Il sera soumis à l'approbation du conseil d'institut au début de la séance suivante.

Les délibérations du conseil d'institut immédiatement exécutoires seront par contre communiquées sans délai.

Article 12 – Rôle du président du conseil

Le président du conseil d'institut convoque le conseil. Il a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du conseil et pour l'instruction des délibérations.

Il dirige les délibérations du conseil en conformité avec les présents statuts et l'ordre du jour de la séance.

Il représente l'IUT auprès des milieux socio-professionnels.

Il dirige les travaux du bureau du conseil défini à l'article 14.

Article 13 – Elections du président et du vice-président

Le conseil d'institut choisit son président parmi les personnalités extérieures en procédant à une élection à bulletin secret au scrutin uninominal à deux tours, à la majorité absolue, le deuxième tour étant à la majorité relative.

Le mandat du président est de trois ans renouvelable.

Le conseil d'institut peut élire, dans les mêmes conditions, un vice-président chargé de suppléer le président.

Article 14 – Bureau du conseil

Le bureau du conseil, dirigé par le président, prépare les réunions du conseil.

Il est constitué par les membres suivants :

Deux membres de droit :

- le président,
- le directeur de l'IUT,

Trois membres élus par le conseil d'Institut :

- 1 des collèges A, B, C, D,
- 1 du collège E,
- 1 du collège F.

Article 15 – Conseil restreint aux personnels et aux étudiants

Il est composé :

- À titre consultatif :
 - o du président du conseil d'institut,
 - o du directeur de l'IUT, s'il n'est pas élu au conseil d'institut,
 - o des chefs de département ou des directeurs des études en cas d'empêchement.
- À titre délibératif : des enseignants, personnels BIATSS et étudiants membres du conseil d'institut (collèges A, B, C, D, E, F).

Le directeur peut, en outre, en fonction de l'ordre du jour, inviter à participer aux séances, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le conseil restreint aux personnels et aux étudiants peut être consulté sur des questions stratégiques internes à l'IUT. Il peut être saisi à la demande du président, du directeur ou de l'un des membres du conseil.

Article 16 – Conseil restreint aux enseignants

Le conseil restreint aux enseignants est composé :

- À titre consultatif :
 - o du président du conseil d'institut,
 - o du directeur de l'IUT, s'il n'est pas élu au conseil d'institut,
 - o des chefs de département ou des directeurs des études en cas d'empêchement.
- À titre délibératif : des enseignants membres du conseil d'institut (collèges A, B, C, D).

Le directeur peut, en outre, en fonction de l'ordre du jour, inviter à participer aux séances, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le conseil restreint aux enseignants est consulté dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les questions concernant :

- les demandes de postes des enseignants titulaires et contractuels, les demandes de publication d'emplois vacants, l'utilisation temporaire des emplois vacants,
- le recrutement des chargés d'enseignement vacataires,
- ainsi que toute autre question dont il peut être saisi par l'établissement.

CHAPITRE II - LA DIRECTION DE L'IUT

Article 17 – Attributions

Le directeur dirige et assure le bon fonctionnement général de l'IUT. Il prend toute initiative dans l'intérêt de l'IUT. Il peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par des directeurs adjoints.

- Il assure la gestion administrative et financière de l'Institut. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé. Il définit les fiches de poste des personnels affectés à l'IUT, celles des enseignants-chercheurs étant établies conjointement avec le directeur de la structure de recherche concernée ;
- Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du conseil d'institut ;

- Il est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses. A ce titre il prépare le BPI de l'IUT et le présente au conseil d'institut ;
- Il liquide les rémunérations diverses ;
- Il peut déléguer sa signature en matière budgétaire aux personnels de l'IUT susceptibles d'exercer des responsabilités (chefs de départements, directeur administratif, directeur des études, ...) ;
- Il réunit et anime le comité de direction, et assiste de plein droit aux réunions du conseil d'institut ;
- Il propose au président de l'université les membres des jurys d'admission, de validation de semestre et de délivrance des DUT/BUT et des autres diplômes préparés à l'IUT dont il est porteur principal. Il préside les jurys de DUT/BUT ;
- En concertation avec le président de l'université, il propose au Recteur de l'Académie, et après consultation du conseil d'Institut, les objectifs d'accueil de bacheliers technologiques en application de l'article L 612.3 du code de l'éducation ;
- Il met en œuvre les projets de contrats et de conventions approuvées par le conseil d'institut ;
- Il propose à l'université les créations, transformations ou suppressions de postes après consultation du conseil restreint aux enseignants ou de la commission des personnels BIATSS selon la catégorie de personnel concernée,
- Il représente l'IUT devant les autorités et organes universitaires et devant les autorités extérieures en liaison avec le président du conseil d'institut,
- En cas de nécessité, il convoque et préside à la fin de chaque année universitaire, les réunions d'enseignants par spécialités destinées à préparer la répartition des enseignements pour l'année suivante ;
- Il nomme après avis du conseil les chefs de département ;
- Il peut nommer des référents ;
- En cas d'urgence et après consultation du président du conseil d'institut, il prend toutes les mesures conservatoires qu'impose la situation.

Article 18 – Election du directeur

L'appel à candidatures doit être publié au moins six semaines avant le scrutin.

Les candidatures doivent obligatoirement être adressées au président du conseil d'institut dans un délai de 3 semaines avant la tenue du conseil d'institut qui procédera à l'élection. Les candidatures pourront être accompagnées d'une profession de foi. La direction de l'IUT assure la diffusion des candidatures et des professions de foi auprès des personnels et usagers de l'IUT ; ainsi qu'auprès de la présidence de l'université.

Le directeur est élu par le conseil d'institut à la majorité absolue des membres composant le conseil. Il est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT. Si la majorité absolue n'est pas obtenue à l'issue du premier tour, un second tour de scrutin est organisé. Si au terme de ce second tour, la majorité absolue n'est toujours pas obtenue, la séance est ajournée. Un nouvel appel à candidatures est lancé dans les mêmes conditions.

La fonction de directeur est incompatible avec celle de chef de département.

En cas de démission ou d'empêchement du directeur constaté par le président de l'université, le président du conseil d'institut réunit le conseil dans le délai de 3 mois pour procéder à l'élection du nouveau directeur. Un administrateur provisoire est proposé au président de l'université, par le conseil d'institut réuni en session extraordinaire, pour assurer la continuité de service.

Le règlement intérieur fixe les modalités de consultation des personnels de l'IUT sur les candidats avant délibération du conseil d'institut.

Le procès-verbal de l'élection est transmis par le président du conseil d'institut au président de l'université.

Le directeur est élu pour 5 ans et son mandat peut être renouvelé une fois.

Article 19 – Directeurs adjoints et référents

Dans l'exercice de ses compétences et sous réserve d'en tenir informés le conseil d'institut et le comité de direction, le directeur peut se faire assister d'une ou plusieurs personnes dont il fixe les attributions formalisées sous la forme d'une fiche de mission. Ces personnes assurent les missions confiées sous la seule responsabilité du directeur.

CHAPITRE III - LE COMITE DE DIRECTION

Article 20 – Composition

Le comité de direction est présidé par le directeur et comprend :

- les chefs de département ou leur représentant enseignant ,
- le responsable du service scolarité, pour avis consultatif,
- le directeur administratif de composante.

Le directeur peut, en outre, en fonction de l'ordre du jour, inviter à participer aux séances du comité de direction, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 21 – Attributions

Le comité de direction assure avec le directeur la mise en œuvre des décisions prises par le conseil d'institut.

Il assiste le directeur pour toutes les décisions importantes que ce dernier est amené à prendre.

Le directeur communique à cette instance toutes les informations utiles concernant la vie de l'institut.

Le comité de direction analyse l'exécution budgétaire, priorise les demandes d'investissement et de fonctionnement.

Article 22 – Fonctionnement

Le directeur préside le comité de direction qu'il réunit au moins une fois par mois en période universitaire.

Le comité de direction rend compte de ses travaux dans un relevé de conclusions largement diffusé. Les membres présents au comité de direction s'engagent à relayer les informations et les décisions importantes auprès de leurs équipes dans un délai de 8 jours.

CHAPITRE IV - LE CONSEIL DE DEPARTEMENT

Chaque département d'enseignement est administré, sous l'autorité du directeur de l'IUT, par un chef de département et un conseil de département.

Article 23 – Composition

Le chef de département est assisté d'un conseil élu comprenant :

- 4 à 8 enseignants, les enseignants du supérieur et les enseignants du secondaire étant en nombre égal,
- 1 à 2 enseignants, parmi les enseignants contractuels,
- 2 à 4 étudiants, dont le(s) représentant(s) élu(s) au conseil d'institut,
- 1 ou 2 représentants du personnel BIATSS exerçant au sein du département.

Le nombre des membres de chaque conseil de département et les modalités d'élection sont fixés par le règlement intérieur de l'IUT.

Article 24 – Attributions

Le conseil de département administre le département dans le cadre de la politique de l'institut.

Il se prononce chaque année sur le rapport d'activité du chef de département. Il donne son avis sur les besoins en investissements et en personnels.

Il propose au directeur, à l'intention du conseil d'institut et des autorités compétentes, le nombre d'étudiants à admettre en première année ainsi que toute modification de programme, d'horaire et répartition nouvelle des options enseignées dans le département.

Il est tenu au courant par le chef de département des réunions nationales des chefs de département et des travaux de la commission pédagogique nationale.

Le conseil de département est consulté avant la délibération du conseil d'administration de l'institut sur la nomination du chef de département. Son avis doit être exprimé sous la forme d'un vote.

Article 25 – Fonctionnement

Le conseil de département se réunit au moins trois fois par an sur convocation du chef de département ou à la demande écrite du tiers de ses membres en exercice.

Il est présidé par le chef de département.

Article 26 – Nomination du chef de département

Le chef de département est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT.

La délibération du conseil d'institut est précédée d'une consultation du conseil de département.

La nomination du chef de département est prononcée par le directeur après avis favorable du conseil d'institut.

La nomination est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

Article 27 – Rôle du chef de département

Le chef de département est responsable de l'administration des études et de la coordination des enseignements. Il rend compte au directeur des activités et des décisions prises au sein du département.

Il établit chaque année un rapport d'activité qu'il soumet au conseil d'enseignement, au conseil de département et au conseil d'institut.

Il rend compte au conseil d'enseignement et au conseil de département des réunions nationales des chefs de département et des travaux de la commission pédagogique nationale.

Il établit chaque année :

- les besoins d'investissement. Il détermine un ordre de priorité pour ces achats après consultation du conseil de département.
- Les besoins en personnel du département et transmet ses propositions au directeur de l'IUT après information du conseil d'enseignement et avis du conseil de département.

Il participe au recrutement des chargés d'enseignement vacataires.

CHAPITRE V – LES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Article 28 – Commission des statuts

La commission des statuts est réunie par le conseil d'institut en cas de besoin.

La composition de la commission des statuts est fixée par le directeur après acceptation du conseil d'institut. Elle comporte au moins : un enseignant ou personnel BIATSS membre du

conseil d'institut, un représentant des enseignants, un représentant des personnels BIATSS, un représentant des étudiants.

Les membres de la commission des statuts sont élus par le conseil d'institut, après appel à candidatures, jusqu'à la fin du mandat des membres du conseil d'institut.

Article 29 – Commission électorale de l'institut

La commission électorale de l'institut est chargée de l'organisation des opérations électorales.

Elle comprend le directeur de l'institut, le directeur administratif, un représentant des enseignants-chercheurs, un représentant des autres enseignants, un représentant des personnels BIATSS, et un étudiant.

Les membres de la commission électorale sont élus par le conseil d'institut. L'étudiant est élu pour 2 ans, parmi les étudiants membres du conseil d'institut. Les autres membres sont élus pour 4 ans.

Article 30 – Modification des statuts

Les présents statuts pourront être révisés ou modifiés par un vote du conseil d'institut statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice élus ou nommés du conseil d'institut. Cette révision ou modification peut être demandée par le président du conseil d'institut, le directeur de l'IUT ou le tiers au moins des membres du conseil. La commission des statuts se réunit à la demande du président.

Les présents statuts ainsi que toute révision ou modification éventuelle seront soumis au conseil d'administration de l'université de Rouen Normandie pour approbation, après examen par la commission des statuts de l'université et validation du conseil d'institut.

Annexes :

Règlement intérieur de l'IUT d'Evreux

Règlement intérieur du campus d'Evreux